

DEPARTEMENT DE L'YONNE	Le quinze décembre deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente, le Comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle Marland à TONNERRE, sous la présidence de Monsieur Rémi GAUTHERON, président.
ARRONDISSEMENT D'AVALLON	<u>Etaient présents</u> : Ancy-le-Libre : Mme Véronique BURGEVIN Annoux : M. Jacques ROBO Argenteuil-sur-Armançon : M. Lionel MATHEY CCCVT : M. Stéphane AUFRERE Chassignelles : M. Maryan TRUCHY Collan : M. Francis GOGOIS Cruzy-le-Châtel : M. Jean-Pierre BRIGAND Cry-sur-Armançon : M. Claude DUBOIS Dannemoine : Mme Dominique MENTREL Dye : M. Bertrand BERLOT Epineuil : M. Alain BŒUF Fleys : M. Xavier COLLON Fontaines-les-sèches : M. Hubert MONTENOT Fulvy : M. Robert HERBERT Gigny : M. Denis DUTARTRE JULLY : M. François FLEURY Junay : M. Dominique PROT Molosmes : M. Dominique BUSSY Nuits-sur-Armançon : M. Jean-Louis GONON Pacy-sur-Armançon : M. Jean-Luc GOUX Pimelles : Mme Nadège GOUSSARD Roffey : M. Rémi GAUTHERON Rugny : M. Fabien GENET Sarry : Mme Danielle RIOTTE Sennevoy-le-Bas : M. Dominique VARAILLES Sennevoy-le-Haut : M. Jean-Louis MARONNAT Stigny : M. Paul DE DEMO Tissey : M. Thomas LEVOY Tonnerre : M. Jean-François FICHOT Tronchay : M. Jacques TRIBUT Vezinnes : Mme Micheline BORGHI Villon : M. Anthony BELLEGANTE CCLTB : M. Thomas LEVOY, M. François FLEURY, M. Robert HERBERT, M. Dominique PROT et M. Jean-François FICHOT.
SYNDICAT DES EAUX DU TONNERROIS	<u>Délégués titulaires absents excusés suppléés</u> : Argenteuil-sur-Armançon : M. Sébastien SCHIER suppléé par M. Lionel MATHEY Dannemoine : M. Eric KLOETZLEN, décédé, est suppléé par Mme Dominique MENTREL CCLTB : Mme Nadine THOMAS supplée par M. Dominique PROT.
<u>Nombre de délégués :</u>	<u>Délégués titulaires absents excusés non suppléés</u> : Bernouil : M. Gilles VAUGEOIS Châtel-Gérard : M. Régis MONOT Cheney : M. Thomas GRAPIN Pasilly : M. Julien GROGUENIN Saint-Martin-sur-Armançon : M. Benjamin LEMAIRE Serrigny : Mme Nadine THOMAS Vezannes : M. Laurent SEURAT (et M Régis LHOMME suppléant).
<u>Nombre de délégués :</u>	<u>Délégués titulaires absents non excusés suppléés</u> : Vezinnes : M. Georges CUSSAC suppléé par Mme Micheline BORGHI CCLTB : Mme Delphine GRIFFON supplée par M. Robert HERBERT.
<u>Nombre de délégués :</u>	<u>Délégués titulaires absents non excusés non suppléés</u> : Béru : Mme Athénaïs LE COURT DE BERU Censy : M. Alexandre BARDET Gland : Mme Sandrine NEYENS Grimault : Mme Jacqueline DE DEMO Jouancy : Mme Laurence TRANSLER Mélisey : M. Eric ROUSSEAU Perrigny-sur-Armançon : M. Romaric JOLY Tonnerre : M. Philippe GERTNER Viviers : M. Christian PICQ Yrouerre : M. Gilles GARNIER.
<u>Compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF :</u>	<u>Pouvoirs</u> : Aisy-sur-Armançon : M. Christian FRANCOIS, délégué titulaire, excusé, a donné pouvoir à M. Claude DUBOIS, délégué titulaire de Cry-sur-Armançon Chichée : M. Sylvain JACQUINOT, délégué titulaire, excusé, a donné pouvoir à M. Jean-François FICHOT, délégué titulaire de Tonnerre.
<u>Nombre de délégués :</u>	<u>Secrétaire de séance</u> : M. Dominique PROT, délégué titulaire de Junay.
<u>Nombre de délégués :</u>	<u>Date de convocation</u> : 5 décembre 2025
	<u>Délibération n° 66-2025</u>
	<u>Objet</u> : Transfert de la compétence « Assainissement collectif » au Syndicat des Eaux du Tonnerrois par la Commune d'Argenteuil-Sur-Armançon déjà membre 1 <sup>er</sup> janvier 2027

M. le Président expose à l'ensemble du Comité Syndical :

***Contexte***

Le SYNDICAT DES EAUX DU TONNERROIS (ci-après « SET ») est un syndicat mixte à la carte en charge de la globalité des compétences « eau potable », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif sur le territoire de la CCLTB ».

Par délibération n° 03-2025 du 13 mars 2025 le comité syndical, sur la base de données financières agrégées, a donné un accord de principe pour étendre son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Par délibération n°2025-27 du 9 septembre 2025, le conseil municipal de la Commune d'Argenteuil-sur-Armançon, déjà adhérente au SET pour la compétence « eau » a sollicité le transfert de la compétence « assainissement collectif » au 1<sup>er</sup> janvier 2027 ;

***Procédure***

Ce transfert nécessite une délibération du comité syndical.

***Conséquences du transfert pour le SYNDICAT***

Un transfert de compétence, entraîne une substitution de la commune dans ses droits et obligations liée à l'exercice de la compétence transférée.

Les conditions de ce transfert sont précisées ci-après.

Dans ce cadre, Monsieur le Président demande au comité syndical de valider le transfert de la commune d'Argenteuil sur Armançon pour la compétence « assainissement collectif »

***Ceci étant exposé***

VU les statuts du Syndicat des Eaux du Tonnerrois (SET) en vigueur en application de l'arrêté inter-préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025-01040 du 13 octobre 2025,

Considérant que le transfert de compétence au SYNDICAT implique qu'il sera substitué à la commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence transférée,

***Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à 39 voix pour 0 Voix contre et 0 Abstentions :***

- **PREND ACTE du fait que cette modification entraîne le transfert par la commune d'Argenteuil-sur-Armançon de la compétence « assainissement collectif »**
- **PREND ACTE du fait que ce transfert implique une substitution du SYNDICAT à la commune d'Argenteuil-sur-Armançon pour l'intégralité de la compétence transférée**

○ **SUBORDONNE la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :**

**A : Sur le plan patrimonial**

Il est rappelé que la commune est propriétaire de tous les terrains et des biens affectés à l'exercice de la compétence qui sera transférée.

Il est donc convenu que la totalité de ces terrains et de ces biens appartenant à la commune (terrains, bâtiments, puits, ouvrages de prélèvement d'eau, surpresseur, conduites constituant le réseau de distribution desservant la commune dotée de branchements et de compteurs) seront mis à disposition à titre gratuit au SET. Il est entendu que l'ensemble des biens dont la liste sera établie par Procès-verbal signés des deux parties sera mis à disposition à compter de la date effective du transfert.

Les ouvrages à l'arrêt ne seront pas transférés.

**B. Sur le plan comptable :**

Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du service d'assainissement collectif de la commune présents sur le budget annexe du service d'assainissement collectif repasseront par la comptabilité du budget principal de la commune avant transfert sur le budget annexe « assainissement collectif » du SET.

Il en sera ainsi pour les comptes du bilan et notamment ceux de la classe 4.

Il est aussi convenu :

- Que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le service d'Assainissement collectif de la commune), les restes à recouvrer (droits acquis ayant fait l'objet de titres de recettes) ainsi que les rattachements éventuels de charges et produits seront imputés au budget principal de la commune
- Que les restes à recouvrer échus depuis plus de deux (2) ans (à compter de la date effective du transfert) seront retraités du résultat de liquidation) (section d'exploitation) pour leur montant HT
- Que les restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, justifiés par un état visé par le Maire, feront l'objet d'une reprise au budget annexe « assainissement collectif » du SET sur la base d'un procès-verbal de mise à disposition établi conformément à l'article L.1321 du CGCT.
- Que le SET bénéficiaire du transfert des biens et ouvrages aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été mis à disposition selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.

- Que le service de nature industrielle et commerciale, étant soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT nécessitant l'individualisation des opérations relatives aux services publics industriels et commerciaux dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers, il est convenu que les résultats budgétaires du budget annexe communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, seront transférées net des restes à recouvrer supérieur à deux (2 ans) à compter de la date effective du transfert, aux budgets du SET ; le solde d'exécution de la section d'investissement sera quant à lui transféré dans sa totalité.

### **C. Sur le plan financier :**

Il sera fait aussi application de principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence.

De la sorte le SET reprendra à son compte l'intégralité de la dette du « assainissement collectif » de la commune, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

La commune, s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan des engagements reçus : le SET est rendu bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par l'Etat, le Département, la Région ou toute autre collectivité publique, en faveur de la commune propre pour la réalisation des ouvrages qui relèvent du transfert de compétences.

### **D. Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public**

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, pour les ventes ou achats d'eau à des collectivités voisines, le traitement des eaux usées des collectivités voisines, le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que la Commune a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

Le SET sera subrogé dans les droits et les obligations qu'avait précédemment en la matière, la commune.

## E. Sur le plan des personnels :

Dans l'hypothèse où, dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la Commune, dispose d'agents à temps plein/temps partiel, le transfert de la compétence de la Commune, au SET entraîne le transfert/la mise à disposition des agents nécessaire à la réalisation de cette compétence.

Le statut, les conditions et les modalités de ce transfert/cette mise à disposition feront l'objet d'une convention de transfert/mise à disposition signée conjointement par la Commune / Syndicat / EPCI à fiscalité propre et le SET.

Cette convention précisera à minima ;

- Le nom et prénom de l'agent
- Le statut applicable
- La rémunération,
- L'étendu des missions confiées
- La date effective du transfert
- **AUTORISE son Président à signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.**

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits  
Pour copie conforme.

Le président,

Rémi GAUTHERON



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, par voie postale au 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

ID : 089-200042356-20251215-66\_2025-DE